

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 NOVEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 281

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 872/67/CEE de la Commission, du 20 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 873/67/CEE de la Commission, du 20 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 874/67/CEE de la Commission, du 20 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 875/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE</i>	6
<i>Règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie</i>	7
<i>Règlement n° 877/67/CEE de la Commission, du 20 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz</i>	8

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/695/CEE :</i>	
<i>Additif n° 2 à l'appel d'offres n° 615</i>	10

DOCUMENTS DU COLLOQUE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1967. 436 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 12 ; FB 120.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître les actes du colloque sur la formation professionnelle qui s'est tenu à Bruxelles du 16 au 20 novembre 1964.

Cette manifestation, à laquelle ont participé plus de deux cents personnalités compétentes dans le domaine de la formation professionnelle provenant tant des milieux gouvernementaux que des organisations internationales, associations privées ou organisations professionnelles des six pays, avait pour but de dégager, grâce à une confrontation des idées et des expériences, les leçons des efforts accomplis dans la C.E.E. pour favoriser le développement, l'amélioration et l'adaptation de la formation professionnelle et de mettre ainsi en lumière les aspects d'intérêt commun des problèmes posés.

Deux thèmes furent traités :

- la formation du personnel enseignant et instructeur,
- l'adaptation de la formation professionnelle au développement économique, à l'évolution technique et au progrès social.

Le document imprimé contient le texte des quinze rapports présentés lors du colloque, les discours introductif et de clôture prononcés par M. Levi Sandri, vice-président de la Commission, l'allocution de M. le Représentant de la Haute Autorité de la C.E.C.A., ainsi que les conclusions auxquelles ont donné lieu les échanges de vues de ce colloque, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la formation du personnel enseignant et instructeur dans la C.E.E., ainsi que des tendances générales qui marquent ou devraient marquer les systèmes de formation professionnelle des six pays pour qu'ils répondent aussi bien que possible aux besoins actuels et prévisibles de formation et favoriser par là une action commune dans un domaine qui reste essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 872/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,18
10.03	Orge	35,80
10.04	Avoine	30,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,74
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,75
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,39
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 873/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 novembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et mèteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	8,55
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	10,00
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,90	0,90	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 874/67/CEE DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 856/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;*Article 2*considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il estLe présent règlement entre en vigueur le 21 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur général adjoint*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 278 du 17.11.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 20 novembre portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 8,55	+ 8,75
10.02	Seigle	0	0	— 1,35	— 2,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	+ 1,50
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 875/67/CEE DU CONSEIL**du 20 novembre 1967****portant dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE****LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE, les montants des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises visées à son article 2 paragraphe 1 sont déterminés en tenant compte des restitutions à la production accordées par les États membres en conformité des dispositions du traité, dans la mesure où ces restitutions n'ont pas été prises en considération pour la fixation des prix servant de base au calcul de ces montants ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽²⁾, les États membres accordent une restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon et du quellmehl, égale à la différence, par 100 kilogrammes, entre le prix de seuil de cette céréale et 6,80 unités de compte ; que, conformément aux deuxième et troisième alinéas, la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon est majorée en Italie de 0,30 unité de compte, par 100 kilogrammes de maïs, pour autant que cet État membre ne fasse

pas application des dispositions de l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽³⁾ ; que toutefois, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, il n'est pas tenu compte de cette majoration de la restitution aux fins du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'article 5 point 1 sous A b) premier tiret, à l'article 7 paragraphe 1 et aux articles 9, 10 et 11 dudit règlement ; qu'il est, dès lors, justifié de n'en pas tenir compte pour la détermination de l'élément mobile applicable aux marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité qui sont issues de ces produits transformés ; qu'il convient, en conséquence, de déroger aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 12 paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Lors de la détermination des montants des éléments mobiles applicables à l'importation en Italie des marchandises visées par le règlement n° 160/66/CEE, il n'est pas tenu compte de la majoration de la restitution à la production accordée dans cet État membre conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 371/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

RÈGLEMENT N° 876/67/CEE DU CONSEIL

du 20 novembre 1967

instituant, pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines difficultés ont été constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que, dans l'attente d'un examen plus approfondi des causes des difficultés susvisées ainsi que des conditions de production dans la Communauté, lesdites difficultés peuvent être palliées, au cours de la présente campagne, par l'octroi d'une aide supplémentaire aux bénéficiaires de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE pour les graines de colza et de navette d'origine communautaire triturées en Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est institué une aide, dénommée ci-après « aide supplémentaire », pour les graines de colza et de navette récoltées dans la Communauté, qui sont placées, au cours de la campagne de commercialisation 1967/1968, dans une huilerie située sur le territoire italien, sous le contrôle prévu à l'article 2

paragraphe 1 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽²⁾.

Article 2

Le montant de l'aide supplémentaire est égal à 0,675 unité de compte par 100 kilogrammes de graines.

Article 3

1. Le droit à l'aide supplémentaire est acquis au moment de la transformation des graines en vue de la production d'huile. Toutefois, la République italienne peut verser cette aide dès la mise sous contrôle de la graine, à condition que, pour la transformation de celle-ci, une garantie soit constituée.

2. Le montant de l'aide supplémentaire est versé au détenteur du certificat prévu à l'article 3 du règlement n° 116/67/CEE.

Article 4

Si des modalités d'application s'avèrent nécessaires, elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2198/67.

RÈGLEMENT N° 877/67/CEE DE LA COMMISSION**du 20 novembre 1967****modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement n° 793/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour

certaines produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁴⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁵⁾ et fixés à l'annexe I du règlement n° 793/67/CEE sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 266 du 1. 11. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1967, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.
07.06 ex B	(I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,635	0,515
11.01 ex C (II)	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,849	6,349
11.01 ex C (II)	(b) autre	3,848	3,598
11.01 ex C (III)	(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,909	5,409
11.01 ex C (III)	(b) autre	3,315	3,065
11.02 A III a) (1)	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,554	7,054
11.02 A III a) (1)	(bb) autres	3,848	3,598
11.02 A III a) (2)	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,510	6,010
11.02 A III a) (2)	(bb) autres	3,315	3,065
11.02 A III b) (1) (aa)	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	6,849	6,349
11.02 A III b) (1) (aa)	(22) autres	3,848	3,598
11.02 A III b) (1) (bb)	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	5,909	5,409
11.02 A III b) (1) (bb)	(22) autres	3,315	3,065
11.02 A III b) (2)	(aa) d'orge	5,893	5,643
11.02 A III b) (2) (bb)	(11) avoine épointée	3,315	3,065
11.02 A III b) (2) (bb)	(22) autres	5,058	4,808
11.02 A III b) (3)	(aa) d'orge	9,318	8,818
11.02 A III b) (3)	(bb) d'avoine	5,058	4,808
11.02 A III b) (4)	(aa) d'orge	3,848	3,598
11.02 A III b) (4)	(bb) d'avoine	3,315	3,065
11.06 A	(I) dénaturées	0,885	0,455
11.06 B	(I) dénaturées	0,885	0,455
11.07 (A) (II)	(a) présenté sous forme de farine	7,178	6,278
11.07 (A) (II)	(b) autre	5,591	4,691
11.07 (A) (III)	(a) présenté sous forme de farine	7,178	6,278
11.07 (A) (III)	(b) autre	5,591	4,691
11.07 (B)	(II) d'orge	6,367	5,467
11.07 (B)	(III) autre	6,367	5,467

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Additif n° 2 à l'appel d'offres n° 615

(67/695/CEE)

L'appel d'offres n° 615

pour un appel d'offres lancé par la république du Sénégal et publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 150 du 12 juillet 1967,

concernant

la construction, en trois lots, des bâtiments de :

lot n° 1 : douze centres ruraux,

lot n° 2 : un centre de recherches zootechniques à Kolda,

lot n° 3 : quatorze ateliers de préparation de poisson fumé (Métora).

Est complétée comme suit :

1. L'objet de l'appel d'offres comprend, en outre, un quatrième lot constitué par les travaux de construction d'une station de recherches rizicoles à Djibélôr (région de Casamance).

2. Date de remise des offres :

Les offres rédigées en langue française et en double exemplaire doivent parvenir, par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar (Sénégal), au plus tard le 19 janvier 1968 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 22 janvier 1968 à 9 heures locales dans les bureaux du ministère de l'économie rurale à Dakar.

3. Le dossier pour le nouveau lot n° 4, en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

En Afrique :

Scet-Coopération
B.P. 408, avenue Roumé à Dakar
(Sénégal)

En Europe :

Scet-Coopération
5-7, rue Bellini
Puteaux (Hauts-de-Seine) 92 France

Prix du dossier

6.000 francs C.F.A. payables par chèque bancaire ou versement au crédit du compte n° 4.373 ouvert au nom de la Scet-Coopération auprès de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal à Dakar.

120 FF, payables par chèque bancaire ou versement au compte n° 10.165 ouvert au nom de la Scet-Coopération auprès de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie
Agence Kléber, 88 bis, avenue Kléber, Paris 16^e.

La preuve du versement ou le chèque devra être joint à la demande.

Les autres indications de l'appel d'offres n° 615 restent inchangées.

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.